

E 2984

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée.

Proposition de règlement du conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

COM(2005) 470 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 470 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ces propositions de décision et de règlement du Conseil relèveraient en droit interne de la compétence du législateur, en tant qu'elles comportent des modifications à la nomenclature tarifaire et au tarif douanier.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
12/10/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
26/10/2005		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.10.2005
COM(2005) 470 final

2005/0196 (ACC)
2005/0197 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne et la République de Corée**

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations
menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant
l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et
statistique et au tarif douanier commun**

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans la perspective de l'élargissement de l'union douanière, les dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT imposent à la CE d'ouvrir des négociations avec les pays tiers ayant des droits de négociation dans un des pays adhérents afin de conclure un ajustement compensatoire si l'adoption du régime tarifaire extérieur de la CE signifie une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant «dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union».
2. Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir de telles négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994 (proposition 6792/04 WTO 34 de la Commission).
3. Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
4. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne.
5. Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres avec la République de Corée.
6. Par la présente proposition, le Conseil est invité à approuver l'accord précité.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) La Commission a achevé les négociations sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée. Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la République de Corée en ce qui concerne le retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres, mentionné à l'article premier, en vue d'engager la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le

Monsieur,

À la suite de l'engagement de négociations entre la Communauté européenne (CE) et la République de Corée au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur processus d'adhésion à la CE, il est convenu de ce qui suit entre la CE et la République de Corée, en vue de conclure les négociations ouvertes à la suite de la notification adressée par la CE à l'OMC le 19 janvier 2004, conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de la CE 25, les concessions figurant dans sa liste précédente.

La CE convient d'introduire les taux applicables réduits suivants:

85254099: taux applicable réduit, fixé à 12,5 %,

39031900: taux applicable réduit, fixé à 4 %,

85211030: taux applicable réduit, fixé à 13,0 %,

85273191: taux applicable réduit, fixé à 11,4 %.

Les taux applicables réduits indiqués ci-dessus seront appliqués pendant trois ans ou jusqu'à ce que la mise en œuvre des résultats du programme pour le développement de Doha atteigne le niveau des droits ci-dessus, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Le taux applicable réduit du n° 85254099 sera toutefois appliqué pendant quatre ans ou jusqu'à ce que la mise en œuvre des résultats du programme pour le développement de Doha atteigne le niveau des droits ci-dessus, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Les périodes mentionnées ci-dessus débutent à la date de mise en œuvre.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la CE reçoit une lettre d'accord dûment validée de la République de Corée, après examen par les parties conformément à leurs propres procédures. La CE s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que les dispositions de mise en œuvre appropriées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

Au nom de la Communauté européenne

<u>FICHE FINANCIÈRE</u>				
		DATE: 29-07-2005		
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 - Droits de douane	CRÉDITS B 2005: 15,48 Mio €		
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée concernant les compensations prévues par le paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.			
3.	BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Respect du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994 dans le cadre de l'élargissement de l'Union douanière au 1er mai 2004.			
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2005 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2006 (Mio EUR)
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	- 15,48 (1)	(1)
		[n+2]	[n+3]	[n+4]
5.0.1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-
5.1.1	PRÉVISIONS DES RECETTES	(1)	(1)	(1)
5.2	MODE DE CALCUL:			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			N/A
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			N/A
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			NON
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			NON
OBSERVATIONS:				

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Il est fait référence à la décision XXXX du Conseil, relative à la conclusion d'un accord avec la République de Corée à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.
- (2) La présente proposition de règlement du Conseil met en œuvre l'accord passé par la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87(1) du Conseil a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision XX/XXX/CE relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Corée, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord susmentionné en vue de clore les négociations ouvertes conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO C[...] du , p. .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les concessions étant déterminées, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, les concessions sont déterminées à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Deuxième partie Tableau des droits		
Code NC	Description	Taux du droit
3903 19 00	Polystyrène, sous formes primaires (autres qu'expansibles)	Taux applicable de 4,0 % (2)
8521 10 30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques à bandes magnétiques, d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde, autres que destinés à des aéronefs civils	Taux applicable de 13,0 % (2)
8525 40 99	autres caméscopes, autres que ceux permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	Mis en œuvre par le règlement CE XXX
8527 31 91	autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à système de lecture par faisceau laser, autres que ceux avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe	Taux applicable de 11,4 % (2)

(1) Le taux applicable réduit indiqué ci-dessus sera appliqué pendant quatre ans ou jusqu'à ce que la mise en œuvre des résultats du cycle du programme pour le développement de Doha atteigne le niveau des droits ci-dessus, selon l'hypothèse qui se réalise en premier.

(2) Les taux applicables réduits indiqués ci-dessus seront appliqués pendant trois ans ou jusqu'à ce que la mise en œuvre des résultats du cycle du programme pour le développement de Doha atteigne le niveau des droits ci-dessus, selon l'hypothèse qui se réalise en premier.

.....